



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme
de La Haute-Maison (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2025-018
du 22/10/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 22 octobre 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 24 juillet 2025, 8 et 16 septembre 2025 et 7 octobre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de La-Haute-Maison (Seine-et-Marne), approuvé le 12 février 2015 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de La Haute-Maison, reçue complète le 2 septembre 2025 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 1er octobre 2025 ;

Sur le rapport d' Isabelle BACHELIER-VELLA, coordinatrice,

Considérant les objectifs de la procédure de mise en compatibilité qui vise à permettre la réalisation, sur une parcelle agricole située en bordure de la route départementale RD 21 dans le sous-bassin versant du Vaudessard et du Ru de la Fosse aux Coqs, d'une zone de rétention temporaire (ZRT) des eaux de ruissellements offrant une capacité de stockage de 3 000 m³ constituée notamment :

- d'une noue d'environ 30 mètres de long sur 30 à 40 cm de profondeur ;
- d'un merlon parallèle à la route d'environ 140 mètres de long et d'une hauteur comprise entre 0,5 et 1 m, étanche et recouvert de 40 cm de terres végétales ;
- d'un ouvrage de fuite en surverse évacuant les eaux vers un fossé existant en bordure de voirie ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, la procédure consiste à modifier l'article A1.1.14 du règlement écrit applicable au secteur Aa de la zone agricole, en introduisant une exception à l'interdiction de réaliser des exhaussements ou affouillements, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation « *d'aménagements hydrauliques participants à la réduction des risques naturels (inondation, érosion) et à la sécurité publique* » ;

Considérant qu'un état des lieux des sous-bassins versants des rus du Mesnil, de la Fosse aux Coqs, de Vaudessard ainsi du secteur du Chemin des Roches réalisé en 2019, 2021 et 2022 a fait état d'inondations et de coulées de boues persistantes dans ces secteurs, que la procédure de mise en compatibilité vise à lutter contre ces risques en permettant les aménagements hydrauliques nécessaires, et que le projet faisant l'ob-

jet de la déclaration de projet a été dimensionné pour permettre la gestion des eaux pluviales pour les pluies d'occurrence trentennale ;

Considérant que les parcelles agricoles classées en secteur Aa concernées par la modification du règlement écrit n'interceptent aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant qu'il appartiendra à la commune, lors de l'instruction des autorisations nécessaires aux travaux du présent projet de zone de rétention temporaire et de tout projet d'aménagement hydraulique rendu possible par la mise en compatibilité du PLU, de s'assurer de l'absence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables sur la superficie concernée par les travaux de façon à garantir l'absence de toute perte nette de biodiversité résultant de la modification du règlement écrit ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de La Haute-Maison n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de La Haute-Maison (77) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 2 septembre 2025 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de La Haute-Maison peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de La Haute-Maison est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 22/10/2025

Siégeaient :

Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Guillaume CHOISY, *président par intérim*, Stéphan COMBES, Philippe GRALL, Jacques REGAD et Tony RENUCCI

Le président par intérim



Guillaume CHOISY

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux

contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)